

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106  
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Atopa 1957**ABONNEMENTS**

|   | Un an   | Six mois | 3 mois |
|---|---------|----------|--------|
| Polynésie française.                      | 180 fr. | 100 fr.  | 60 fr. |
| France et territoires d'Outre-mer . . . . | 190 fr. | 105 fr.  | 60 fr. |
| Etranger. . . . .                         | 265 fr. | 130 fr.  | 70 fr. |

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. . . . . 7 fr.

Par suite d'une erreur de numérotage au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 octobre 1957 : Au lieu de : N° 21 du 15 octobre 1957, Lire : N° 20 du 15 octobre 1957.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

|  | Pages |
|--|-------|
| 1957 12 sept. Décret n° 57-1002 déterminant le statut du notariat en Polynésie française et rectificatif. (Arrêté de promulgation n° 1393 a.p.a. du 16 octobre 1957). . . . .  | 571   |
| 14 sept. Décret n° 57-1008 portant règlement d'administration publique ouvrant des délais nouveaux pour l'application des dispositions transitoires du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1379 a.p.a. du 14 octobre 1957). . . . . | 581   |
| 14 sept. Décret n° 57-1009 relatif à la rémunération des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 1379 a.p.a. du 14 octobre 1957). . . . .   | 581   |
| 17 sept. Arrêté interministériel portant création de cadres de complément chargés d'assurer le fonctionnement des services des douanes et de police dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1432 a.p.a. du 23 octobre 1957). . . . .  | 582   |

|  |     |
|--|-----|
| 19 sept. Décret n° 57-1032 portant fixation et répartition de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1958. (Arrêté de promulgation n° 1392 a.p.a. du 16 octobre 1957). . . . .   | 583 |
| 24 sept. Décret n° 57-1055 énumérant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les substances et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique. (Arrêté de promulgation n° 1432 a.p.a. du 23 octobre 1957). . . . . | 583 |
| 24 sept. Décret n° 57-1057 portant modification dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952, relative à la perception immédiate d'amendes forfaitaires. (Arrêté de promulgation n° 1432 a.p.a. du 23 octobre 1957). . . . .   | 584 |
| 24 sept. Décret n° 57-1067 modifiant et complétant, en ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1432 a.p.a. du 23 octobre 1957). . . . .                        | 584 |

**TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

|   |     |
|---|-----|
| 1957 21 sept. Décret fixant le nombre des places mises aux concours « A », « B » et « C » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école. . . . . | 585 |
|---|-----|

Extraits . . . . . 585

**AVIS OFFICIELS**

Naturalisation.— M. Abel (Karl) . . . . . 585

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

- 1957 11 oct. Décision n° 1369 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances . . . . . 586
- 14 oct. Arrêté n° 1380 j., portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif . . . . . 586
- 14 oct. Arrêté n° 1383 a.p.a., changeant la dénomination de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances . . . . . 586
- 16 oct. Décision n° 1388 s.p.d.n., portant classement et radiation dans l'affectation spéciale . . . . . 586
- 16 oct. Arrêté n° 1390 i.t., modifiant l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française . . . . . 587
- 17 oct. Décision n° 1396 f.c., allouant à la commune de Papeete une indemnité représentative de la taxe des concessions d'eau dans le sous-district de Auue (Faaa) . . . . . 587
- 19 oct. Décision n° 1404 f.c., allouant une subvention à l'école des Frères de Ploërmel de Papeete sur la section générale du F.I.D.E.S. . . . . 587
- 21 oct. Arrêté n° 1409 f.c., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant ouverture et reports de crédits au budget local de l'exercice 1957 . . . . . 588
- 21 oct. Arrêté n° 1410 a.p.a., portant interdiction de séjour . . . . . 589
- 21 oct. Arrêté n° 1411 a.p.a., fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour les élections du 3 novembre 1957 à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . . 589
- 21 oct. Arrêté n° 1412 co., accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1954-1955-1956-1957 . . . . . 590
- 21 oct. Arrêté n° 1413 s.g., admettant les nommés Paeho Léon, Michel, Pito Maiea et Tavita Tearo à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle . . . . . 590
- 23 oct. Arrêté n° 1433 d., rendant exécutoire la délibération n° 24 du 24 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale, modifiant le tarif fiscal d'entrée et de sortie . . . . . 591
- 23 oct. Arrêté n° 1434 dom., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 9 octobre 1957, relative à la location en faveur de la mission catholique de Tahiti et dépendances, d'une parcelle de la « Réserve domaniale » sise à Marutea du Sud, et d'une superficie de 2.500 mètres carrés . . . . . 592
- 23 oct. Arrêté n° 1435 f.c., fixant l'encaisse maximum d'une agence spéciale . . . . . 592
- Extraits . . . . . 592

**AVIS OFFICIELS**

- Affaires économiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1er octobre 1957 . . . . . 597
- Affaires économiques.— Deux avis . . . . . 597
- Service des travaux publics et des mines.— Avis d'appel d'offres . . . . . 597
- Enquête de commodo et incommodo.— M. Pi Yen Tsu Tching . . . . . 597

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires . . . . . 598
- Annonces diverses . . . . . 598

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRÊTÉ n° 1379 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.**

(Du 14 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 57-1008 du 14 septembre 1957 portant règlement d'administration publique ouvrant des délais nouveaux pour l'application des dispositions transitoires du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (J. O. R. F. 15 septembre 1957 - page 8876) ;

- le décret n° 57-1009 du 14 septembre 1957 relatif à la rémunération des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun (J.O.R.F. 15 septembre 1957 page 8877).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1957.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1392 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 16 octobre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

- le décret n° 57-1032 du 19 septembre 1957 portant fixation et répartition de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1958. (J.O.R.F. 22 septembre 1957 - page 9086).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1393 a.p.a., *promulquant un acte du pouvoir central.*

(Du 16 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

- le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française. (J.O.R.F. 13 septembre 1957 - page 8788) et rectificatif (J.O.R.F. 2 octobre 1957 - page 9411).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1432 a.p.a., *promulquant des actes du pouvoir central.*

(Du 23 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957 énumérant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les substances et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique (J.O.R.F. 27 septembre 1957 - page 9289) ;

- le décret n° 57-1057 du 24 septembre 1957 portant modification dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952, relative à la perception immédiate d'amendes forfaitaires (J.O.R.F. 28 septembre 1957 - page 9314) ;

- le décret n° 57-1067 du 24 septembre 1957 modifiant et complétant, en ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 29 septembre 1957 - page 9350) ;

- l'arrêté interministériel du 17 septembre 1957 portant création de cadres de complément chargés d'assurer le fonctionnement des services des douanes et de police dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 2 octobre 1957 - page 9411).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1957.

J. TOBY.

DECRET n° 57-1002 *déterminant le statut du notariat en Polynésie française.*

(Du 12 septembre 1957)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française du 25 octobre 1956 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Des fonctions, du ressort et des devoirs des notaires.

Article 1<sup>er</sup>.

Dans le ressort de la juridiction d'appel de la Polynésie française, les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ; ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses et expéditions.

Article 2.

Les notaires sont nommés et destitués par décret du président du conseil des ministres, rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs fonctions à l'âge de soixante-cinq ans et remplacés.

Les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmités dûment établies peuvent être remplacés, après avis conforme d'une commission spéciale qui comprendra :

Le procureur près la juridiction d'appel ou son délégué, président ;

Le chef du service de l'enregistrement ;

Un médecin, qui sera désigné par le chef du territoire et prêtera devant le tribunal civil le serment de remplir en son honneur et conscience la mission qui lui est confiée.

L'intéressé a droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites.

#### Article 3.

Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

#### Article 4.

Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui le nomme et dont ampliation est notifiée au procureur près la juridiction d'appel.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le procureur près la juridiction d'appel, après avoir pris l'avis de cette juridiction, peut proposer son remplacement.

#### Article 5.

Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la juridiction d'appel.

#### Article 6.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive et de tous dommages-intérêts.

#### Article 7.

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de magistrat, avocat, avocat-défenseur, huissier, commissaire-pri-sieur préposé à la recette des contributions directes ou indirectes, fonctionnaires à un titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne les greffiers et autres agents dans les cas prévus aux articles 8 et 88 et suivants du présent décret.

#### Article 8.

Le notaire actuellement en fonctions conserve le bénéfice de son investiture.

La charge de notaire actuellement existante à Papeete est maintenue.

En outre, il est créé une deuxième charge de notaire à Papeete.

Dans le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, les fonctions notariales sont exercées par le greffier en chef de cette juridiction.

Dans les îles éloignées des centres où réside un notaire ou greffier notaire, les chefs de postes administratifs pourront être, par arrêtés du chef du territoire pris sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, investis individuellement des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite. Il pourra en être de même des greffiers chargés d'assister les magistrats en audience fo-raine.

Les greffiers et autres agents investis de la fonction notariale n'exercent que dans l'étendue du ressort de la juridiction ou de la circonscription à laquelle ils sont affectés.

#### Article 9.

Toutes les dispositions du présent décret relatives à l'exercice de la fonction de notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes, à la délivrance des grosses et des expéditions, à la tenue des répertoires, sont applicables aux greffiers notaires et autres agents investis des fonctions notariales ; en ce qui concerne les greffiers notaires, les contraventions qu'il prévoit en ces matières seront poursuivies et punies conformément à ces dispositions.

### CHAPITRE II

Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

#### Article 10.

Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

#### Article 11.

Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1° Les testaments resteront soumis aux règles du code civil ;

2° Les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'un enfant naturel et les procurations ou autorisations pour consentir à ces divers actes seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer ; la mention en sera faite dans l'acte à peine de nullité.

3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles déclareront ne savoir ou ne pouvoir signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Dans tous les cas prévus au présent article, les témoins instrumentaires devront être citoyens français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans les mêmes actes.

#### Article 12.

Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 10 ne peuvent concourir au même acte.

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 10, ainsi que les clercs des notaires et leurs serviteurs ne peuvent être témoins.

#### Article 13.

Les nom, prénoms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures, connues d'eux, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

## Article 14.

Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également, sous la même peine, et celles édictées à l'article 34 ci-après, énoncer les nom, prénoms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés ; le notaire contrevenant sera, en outre, passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux.

## Article 15.

Les actes (minutes ou brevets) des notaires établis dans les différents ressorts de la Polynésie française seront, sous la responsabilité de ces officiers publics, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, lithographiés ou typographiés au moyen d'une encre indélébile, à base de noir de fumée ou de carbone à une teneur supérieure à 20 p. 100, dans tous les cas par impression directe sans interposition d'un papier encre ou d'un papier carbone et seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni interligne, ils contiendront les nom et prénoms, selon l'orthographe et l'ordre exacts indiqués dans l'acte de naissance, les date et lieu de naissance, qualités et demeure de chacune des parties, ainsi que les nom, prénoms, qualités, demeure et âge de chacun des témoins s'il en est exigé pour la réception de l'acte, et énonceront en toutes lettres les sommes, les dates, de même que les quantités exprimées en mesures et poids métriques ; il sera fait mention dans l'acte que lecture en a été faite aux parties, le tout à peine d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains contre le notaire contrevenant.

Les grosses, expéditions et extraits devront être obtenus soit par impression directe soit par des procédés de reproduction agréés par arrêté du chef du territoire.

## Article 16.

Les notaires sont tenus d'analyser sommairement dans les actes reçus par eux et d'y annexer :

1° Les brevets originaux, grosses, expéditions, copies collationnées, extraits et ampliations des actes judiciaires notariés ou administratifs, les originaux des actes sous seings privés, contenant des conventions, stipulations, pouvoirs et autorisations auxquelles les nouvelles conventions se référeront et sans lesquels elles ne seraient pas valables ;

2° Les traductions en français certifiées par un interprète assermenté des documents visés au paragraphe précédent, s'ils sont établis en une autre langue.

Sauf le cas prévu par l'article 933 du code civil, l'annexe n'est pas exigée quand les pièces à annexer existent en minute dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte, ou s'y trouvent déjà déposées pour minute ou annexées.

Tout acte fait en contravention des dispositions du présent article donnera lieu à l'encontre du notaire à une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains. Le notaire sera en outre passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux.

## Article 17.

Les actes notariés sont signés par les parties, par les témoins et par les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard à la fin de l'acte et y faire apposer leurs empreintes digitales. Le

notaire sera tenu, le cas échéant, de mentionner l'accomplissement de cette dernière formalité à la fin des grosses et expéditions d'actes qu'il sera appelé à délivrer.

## Article 18.

Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge ; ils seront signés ou paraphés par les notaires et par les autres signataires à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties à peine de nullité du renvoi.

Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou en partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

## Article 19.

Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'amende représentant en monnaie locale la contrepartie de 5.000 F métropolitains contre le notaire ainsi que tous dommages-intérêts et même de destitution en cas de fraude.

## Article 20.

Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français, seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne pourront de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

## Article 21.

Dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels, les notaires doivent, sauf impossibilité dont les motifs seront clairement exposés, énoncer la nature, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants des immeubles, la quotité exacte des droits indivis immobiliers si tel est l'objet du contrat, en établir l'origine de propriété depuis au moins trente ans, par une analyse complète des actes et faits antérieurs révélant la régularité ou les vices des mutations successives, la capacité des parties qui y ont été intéressées et l'existence, s'il y a lieu, des servitudes, privilèges et charges hypothécaires qui, au cours de la même période, ont grevé les immeubles, en précisant, le cas échéant, les circonstances de leur extinction.

## Article 22.

Le notaire tient exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrit les nom, prénoms, demeure et qualité des personnes

qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements faite par le greffier du tribunal qui les a rendus et à peine de dommages-intérêts envers les parties.

#### Article 23.

Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République et dans tous les territoires constituant l'Union française.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faits incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

#### Article 24.

Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins, ne sont pas soumis à la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions et de rentes, et les autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

Il est formellement interdit aux greffiers notaires et autres agents investis de fonctions notariales d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique.

#### Article 25.

Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute; néanmoins, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

#### Article 26.

Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Les notaires ne peuvent également, sans ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 francs métropolitains et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des notes et registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux ou autres lieux désignés par la législation en vigueur.

#### Article 27.

En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet soit un de ses membres soit tout autre juge soit un autre notaire.

#### Article 28.

Les grosses sont délivrées en forme exécutoire, elles sont

intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

#### Article 29.

Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut en être délivré d'autres, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

#### Article 30.

Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau portant ses nom, qualité et résidence et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

Les brevets originaux, grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

#### Article 31.

Lorsque les actes sont produits hors du territoire, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en délivre copie est légalisée par le chef du territoire ou son délégué.

#### Article 32.

Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent :

- 1° Le numéro d'ordre de l'article ;
- 2° La date de l'acte ;
- 3° Sa nature ;
- 4° Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en revet ;
- 5° Les nom, prénoms, qualités et demeures des parties ;
- 6° L'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ;
- 7° La somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport ;
- 8° La relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visé du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leur étude, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président et, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence.

#### Article 33.

Les notaires devront en outre tenir, pour y mentionner les dépôts des testaments olographes dont la garde leur est confiée avant le décès du testateur, un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent, et sur lequel ils inscriront la date du dépôt, les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du testateur dans la mesure où ces renseignements seront connus du déposant. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé. Il y sera également mentionné, selon les cas, la date du retrait par le déposant, suivie de l'émargement de ce dernier, ou la date de présentation au président du tribunal après décès du testateur selon les règles de l'article 1007 du code civil.

Si, à l'époque où il aura connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en son étude, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du code civil, le notaire dépositaire devra lui-même faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au président du tribunal de première

instance du ressort, après en avoir donné avis au parquet. Dans les cas prévus au présent alinéa, les testaments et autres documents ayant trait au dépôt seront enregistrés en débat.

#### Article 34.

Tout acte fait en contravention des articles 6, 10, 11, 12, 17 et 24 du présent décret est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée sauf dans ces deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

#### Article 35.

Immédiatement après le décès d'un notaire, les minutes ou répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence du notaire et la garde des archives sera assurée, jusqu'à la désignation d'un intérimaire, par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes conformément à l'article 88 ci-après.

### CHAPITRE III

#### Comptabilité et livres des notaires.

#### Article 36.

Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, est versée par le notaire à la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans les mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er.

Les notaires doivent donner immédiatement avis au procureur près la juridiction d'appel de la demande qui leur a été faite.

#### Article 37.

Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôt de titres et valeurs.

#### Article 38.

Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre de dates sans blancs ni transports en marge, notamment :

1° Les noms des parties ;

2° Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense. Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéros d'ordre depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d'un second livre-journal pour la comptabilité des clients est autorisée, à la condition que le livre-journal d'étude soit complet et contienne également à leur date les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

#### Article 39.

Le registre d'étude ou de frais d'acte contient, dans l'ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

#### Article 40.

Le grand-livre contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balance de compte.

#### Article 41.

Le livre de dépôt des titres et valeurs mentionne, jour par jour par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

#### Article 42.

Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire.

#### Article 43.

Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souches d'un modèle conforme à celui employé dans la métropole.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé, au talon et au reçu, des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Le talon, comme le reçu, détaché de la souche, doit mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré doivent être reproduites les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 97 du présent décret.

#### Article 44.

Le procureur près la juridiction d'appel est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation du compte de la caisse spéciale des dépôts au Trésor est conforme aux énonciations de leurs registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer ses substituts ou les juges de paix à compétence étendue. Le procureur près la juridiction d'appel, ou le magistrat délégué par lui, doit, une fois au moins l'an, procéder à la vérification de chaque étude de son ressort.

#### Article 45.

Le procureur près la juridiction d'appel ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être effectués à l'occasion d'un dépôt.

Ils sont autorisés également à se faire assister d'un agent de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 36.

Les clercs doivent rendre compte au procureur près la juridiction d'appel ou à ses délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les magistrats délégués transmettent sans délai au procureur près la juridiction d'appel le compte rendu de leurs opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de leur avis motivé.

## Article 46.

Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 36, versent à la caisse des dépôts sont reçues par les préposés de ladite caisse pour les centres du territoire dans lesquels les notaires ont leur résidence.

Toutefois, le procureur près la juridiction d'appel ou le magistrat délégué par lui pourra, si besoin est, autoriser un notaire à effectuer ses versements dans le centre voisin.

Les versements peuvent être effectués soit directement à la caisse du comptable préposé de la caisse des dépôts et consignations, soit par l'intermédiaire des trésoriers particuliers, payeurs ou percepteurs du ressort de ce comptable, autorisés à effectuer pour son compte les opérations des dépôts et consignations.

La date à compter de laquelle les intérêts du dépôt commencent à courir est celle du jour de la centralisation chez le préposé de la caisse des dépôts et consignations.

## Article 47.

Chaque versement est accompagné de la remise par les déposants, au préposé de la caisse des dépôts et consignations ou à l'agent du Trésor agissant pour son compte, d'un bulletin destiné au procureur près la juridiction d'appel et mentionnant l'affaire, ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : « Affaire E... ».

La caisse des dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement ; son préposé ne les relate ni dans ses écritures, ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes. Il adresse lesdits bulletins au procureur près la juridiction d'appel.

## Article 48.

Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon établi au nom du notaire déposant dans les conditions déterminées par l'article 236 du décret du 30 décembre 1912.

## Article 49.

Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la caisse des dépôts qui ont reçu le versement sur la production des autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis, préalablement adressés aux préposés dans un délai déterminé par les arrêtés du directeur général, prévus à l'article 58 ci-après et qui ne pourra excéder cinq jours.

## Article 50.

Les autorisations sont détachées d'un carnet à souches et à talons. Elles sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons, prévus à l'article 56 ci-après.

## Article 51.

Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant ; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du paiement, soit par le notaire lui-même, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

## Article 52.

Le notaire qui délivre une autorisation de paiement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

## Article 53.

Le talon de l'autorisation de paiement est divisé horizontalement en deux parties. La première renferme la formule de

l'avis préalable à adresser au préposé de la caisse. Cette formule indique si le paiement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoir ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon dite « bulletin de retrait » mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne.

Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé de la caisse dans le délai prévu à l'article 49 par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

Les bulletins de retrait séparés des avis sont mis, par le préposé de la caisse des dépôts, à la disposition du procureur près la juridiction d'appel dans les conditions prévues pour les bulletins de versement par l'article 47 du présent décret.

## Article 54.

Les autorisations de paiement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittance : elles se bornent à énoncer que le paiement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

## Article 55.

Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

## Article 56.

Les carnets à souche des autorisations de paiement sont établis conformément au modèle arrêté par le directeur général de la caisse des dépôts. Ils sont fournis au parquet près la juridiction d'appel par le préposé de la caisse des dépôts, à charge de remboursement. Ils sont remis par les soins du procureur près la juridiction d'appel aux notaires, qui ne peuvent être détenteurs que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du tableau. Le sceau du procureur près la juridiction d'appel est apposé sur la souche de chaque page du carnet.

Le procureur près la juridiction d'appel fait connaître à la caisse la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

## Article 57.

La caisse des dépôts et consignations tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant ; ce compte est réglé en capital et intérêts au 30 juin de chaque année.

Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte solde intégralement.

## Article 58.

Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent décret, et en particulier les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié, sont déterminées par des arrêtés du directeur général de la caisse des dépôts, pris après avis de la commission de surveillance et soumis à l'approbation du ministre des finances.

Les modifications qui seraient apportées ultérieurement à ces conditions ne seront applicables aux dépôts antérieurement reçus que quinze jours après l'avis qui en aura été inséré au *Journal officiel* du territoire.

En outre, la publication de ces modifications sera faite par

voie d'affiches apposées dans les bureaux des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

#### Article 59.

Un extrait de son compte courant, arrêté le 30 juin de chaque année, est adressé, dans les trois mois qui suivent cette date, à chaque notaire par l'intermédiaire du procureur près la juridiction d'appel.

La caisse doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire au procureur près la juridiction d'appel, si ce dernier le requiert.

### CHAPITRE IV

#### Du cautionnement des notaires.

#### Article 60.

Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli. Fauter par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité dudit cautionnement, ledit notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

#### Article 61.

Le cautionnement prévu par l'article précédent est, tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés, fixé à la contrepartie en monnaie locale de 1 million de francs métropolitains.

Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au Trésor.

Il est constitué en espèces ou en titres nominatifs émis ou garantis par l'Etat français. Ces titres sont pris pour leur valeur calculée d'après le cours moyen officiel de la Bourse de Paris du quinzième jour qui précède celui du versement ou, si ce jour est férié, du premier jour ouvrable qui le précède. Cette valeur ne pourra, quel que soit ce cours, dépasser le pair.

Lorsque, par suite d'un abaissement du cours moyen officiel des titres déposés, la valeur du cautionnement se trouvera diminuée de plus d'un cinquième, ce cautionnement devra être immédiatement rétabli à sa valeur initiale au moyen d'un dépôt complémentaire de titres ou d'espèces. La valeur tant des nouveaux titres que des titres déjà déposés sera, dans ce cas, déterminée par le cours moyen officiel de la Bourse de Paris du quinzième jour qui précède ce dernier versement ou, si le quinzième jour est férié, du premier jour ouvrable qui le précède.

Le même mode de reconstitution du cautionnement initial devra être suivi dans le cas d'emploi total ou partiel prévu par l'article 60 du présent décret, sans qu'il y ait lieu, toutefois, de tenir compte de la proportion du cinquième visée à l'alinéa précédent du présent article.

Lorsque, par contre, à la suite d'une élévation des cours officiels moyens, la valeur réelle du cautionnement dépassera de plus d'un cinquième la valeur nominale exigée, la restitution de l'excédent pourra être, sur sa demande, obtenue par le notaire. Cette restitution sera, toutefois, obligatoirement limitée aux titres ayant fait l'objet de dépôts complémentaires, les titres constituant le cautionnement initial ne pouvant, sous aucun prétexte, être restitués ou échangés et devant rester affectés à la garantie jusqu'au remboursement définitif.

En dehors des dispositions spéciales qui font l'objet des articles 60 et 61 du présent décret, les cautionnements des notaires restent assujettis, en ce qui concerne tant leur versement que leur conservation et leur restitution, aux lois et règlements en vigueur.

Le procureur près la juridiction d'appel assure, dans chaque ressort, le contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les régissent.

Les notaires en exercice seront tenus de constituer ce cautionnement dans le délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret.

### CHAPITRE V

Liquidation et recouvrement des redevances prélevées sur les honoraires des greffiers-notaires et autres agents investis des fonctions notariales.

#### Article 62.

Les greffiers et autres agents appelés à exercer des fonctions notariales perçoivent les mêmes honoraires que les notaires.

Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus, en compensation de leur traitement et au profit du budget du territoire, une redevance de 50 p. 100, réduite à 25 p. 100 lorsqu'ils supportent les charges de l'étude qu'ils pourraient être appelés à gérer.

#### Article 63.

Les prélèvements prévus à l'article précédent ne peuvent avoir pour conséquence une responsabilité quelconque du territoire à raison des faits de charge.

#### Article 64.

Pour le calcul des redevances prévues aux articles 62 et 63, il est tenu compte de toutes les sommes effectivement perçues par les intéressés à titre d'honoraires, y compris les droits de rôle et d'expédition.

#### Article 65.

Le prélèvement sera payable par trimestre, le premier trimestre commençant le 1er janvier. A l'effet d'en permettre le recouvrement, le fonctionnaire notaire devra déposer, dans les dix premiers jours des mois de mai, août, novembre et février, au bureau de l'enregistrement de la circonscription, un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre précédent.

Si la gestion a pris fin, pour quelque cause que ce soit, au cours d'un trimestre, il sera tenu de déposer au même bureau, dans les quinze jours qui suivront la cessation de ses fonctions, l'état certifié des honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement.

Les duplicata de ces états seront remis au procureur près la juridiction d'appel.

#### Article 66.

Les états des produits seront soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement. En conséquence, les fonctionnaires notaires seront tenus de représenter à toute réquisition des receveurs de la circonscription tous registres et documents de nature à leur permettre la vérification des états.

#### Article 67.

Lors du dépôt de l'état des produits prescrits par l'article 65, le receveur de l'enregistrement indiquera le montant du prélèvement exigible pour le trimestre, ou pour la partie du trimestre, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 65.

Les sommes ainsi liquidées seront immédiatement versées à sa caisse. Nul ne pourra en atténuer ni en différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

En cas de retard soit dans la production des états, soit dans le paiement des redevances, chaque contravention sera punie d'une amende représentant la contrepartie en monnaie locale de 5.000 F métropolitains.

En cas d'omission dans un état de produits, la pénalité sera une amende du même taux.

#### Article 68.

Le recouvrement des redevances et celui des amendes ci-dessus prévues sera poursuivi, s'il y a lieu, par voie d'instance introduite et suivie, comme en matière d'enregistrement et, notamment, par voie de contrainte.

#### Article 69.

Les pénalités ci-dessus établies pourront, si la contravention a été commise de bonne foi, faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, à titre gracieux, dans les mêmes conditions que les pénalités en matière d'enregistrement.

Si une pétition est déposée aux fins d'obtention de cette remise, le paiement de la pénalité ne sera effectué que lorsqu'une décision aura été prise par l'autorité compétente.

#### Article 70.

Le délai de prescription pour les omissions de perception et les restitutions en cas de perception excessive est fixé à cinq ans, quelle que soit la cause de l'erreur.

#### Article 71.

Les dispositions précédentes entreront en application à partir du premier jour du trimestre qui suivra la promulgation au *Journal officiel* du territoire du présent décret.

### CHAPITRE VI

Conditions d'admission. — Modes de nomination.

Création des offices.

#### Article 72.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen français ;

2° Avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° Justifier du temps de stage prescrit par les articles ci-après ;

5° Être présenté dans les conditions indiquées aux articles 77 et 78 ci-après.

#### Article 73.

Le temps de stage est, sauf les exceptions ci-après, de six années effectives dans un office de notaire soit en France, soit dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ce temps de stage n'est que de deux années si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'État.

#### Article 74.

Pourront être admis aux fonctions de notaire, avec dispense de stage :

1° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux s'ils comptent dix ans au moins d'exercice effectif de leurs fonc-

tions, dont cinq ans dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux civils munis du diplôme de licencié en droit, les avocats, les avoués et les avocats défenseurs, les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement, s'ils comptent dix années d'exercice de leur profession, dont cinq années en Polynésie française ;

3° Les greffiers en chef des cours et des tribunaux civils non pourvus du diplôme de licencié en droit, s'ils justifient de dix années au moins de leurs fonctions en Polynésie française.

Ces candidats subissent un examen professionnel devant la commission prévue pour les candidats aux fonctions de notaire par l'article 77 du présent décret, sauf les exceptions prévues audit article.

#### Article 75.

Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au procureur près la juridiction d'appel, qui l'autorise à se présenter devant cette juridiction, et transmet la requête au président, qui désigne parmi les juges un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois, avec le nom du rapporteur, dans l'auditoire de la juridiction d'appel. Il est inséré à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### Article 76.

Les candidats aux fonctions de notaire, lors de la création d'une nouvelle charge ou à la suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un notaire, ont un délai de trois mois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets de création ou de destitution ou des avis de vacances par suite de décès ou de démission, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur près la juridiction d'appel.

#### Article 77.

Dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus à l'article précédent et au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 75 ci-dessus, le juge désigné fait son rapport devant la commission.

Cette commission est composée :

1° Du président de la juridiction d'appel ;

2° Du procureur près ladite juridiction ;

3° D'un magistrat désigné par le président de la juridiction d'appel.

Elle est présidée par le président de la juridiction d'appel.

Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile, pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés, avec l'adjonction d'un notaire, de préférence le plus ancien en exercice, et d'un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement désigné par l'autorité compétente, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminées, après avis du procureur près la juridiction d'appel, par arrêté du gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

Sont dispensés de l'examen prévu à l'alinéa précédent, les anciens notaires, les titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire dans la métropole ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer où existe un examen équivalent.

## Article 78.

La commission établit ensuite, par ordre de mérite, une liste de candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité.

Les dossiers des candidats sont adressés, avec le procès-verbal des délibérations, au gouverneur, qui les fait parvenir au ministre de la France d'outre-mer avec son avis motivé.

## Article 79.

Les notaires ne pourront présenter de successeurs à l'agrément du président du conseil.

## Article 80.

De nouveaux offices de notaires ne pourront être créés en Polynésie française que par décrets du président du conseil des ministres rendus sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale et de l'assemblée de l'Union française.

L'avis des magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale et les observations des notaires en exercice du ressort devront être préalablement provoqués.

## Article 81.

Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au greffe de la juridiction d'appel leur signature et leur paraphe.

## CHAPITRE VII

## Des aspirants au notariat.

## Article 82.

Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance et déposé au greffe du tribunal. L'inscription est opérée par le greffier du tribunal de première instance.

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis, produire un certificat de bonne vie et mœurs et une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille. Ces pièces seront remises par lui au greffier du tribunal dans les trois mois de leur délivrance, l'acte de naissance y est joint.

Les demandes d'inscription seront adressées au procureur près la juridiction d'appel et lui seront transmises par le greffier aux fins d'autorisation, et les inscriptions au registre ne seront opérées qu'après que cette autorisation aura été accordée.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives du greffe du tribunal.

Les inscriptions sont signées par le greffier du tribunal et par l'intéressé, auquel est délivré un récépissé contresigné par le président du tribunal.

## Article 83.

Toutes les fois qu'un aspirant changera d'étude il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 82 ci-dessus.

## Article 84.

Les inscriptions au stage ne seront reçues par le greffier du tribunal de première instance que sur l'autorisation du procureur près la juridiction d'appel devant lequel devra se pourvoir l'aspirant au notariat par une requête accompagnée des pièces exigées par les articles précédents.

## Article 85.

Le procureur près la juridiction d'appel exerce une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants du ressort, et peut, suivant les circonstances, après avoir entendu

les clercs intéressés et le notaire chez lequel ils travaillent, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année.

## CHAPITRE VIII

## Serment. — Honorariat.

## Article 86.

Dans les quatre mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter à l'audience de la juridiction d'appel, à laquelle ampliation de son décret de nomination aura été notifiée, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment qu'en représentant une ampliation de son décret de nomination et la quittance du versement de son cautionnement.

Il n'a le droit d'exercer qu'à partir du jour où il a prêté serment.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de la juridiction d'appel.

Les greffiers et autres agents investis de fonctions notariales en application des dispositions de l'article 8 du présent décret prêteront serment dans les mêmes conditions.

## Article 87.

Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par décret, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du procureur près la juridiction d'appel et du gouverneur de la Polynésie française.

## CHAPITRE IX

## Intérim des fonctions notariales.

## Article 88.

Les notaires ne peuvent s'absenter du territoire sans un congé délivré par le gouverneur, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, après avis du procureur près la juridiction d'appel.

Les intérimaires sont présentés par les notaires et doivent justifier des conditions d'âge, de stage et de moralité exigées des titulaires.

En cas de décès, de démission ou de destitution du titulaire d'une charge, un intérimaire est désigné par le gouverneur, sur la proposition du procureur près la juridiction d'appel.

Jusqu'à désignation de l'intérimaire, les actes seront provisoirement reçus par un greffier ou un autre notaire désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance.

## Article 89.

Les commissions des notaires seront, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffe à ce destiné.

## Article 90.

Lorsqu'un notaire sera empêché momentanément dans ses fonctions pour cause de parenté, de maladie, d'absence ou pour tout autre cause, il sera remplacé par le greffier du tribunal de sa résidence ou un autre notaire sur ordonnance du président du tribunal de première instance.

A défaut des remplaçants ci-dessus désignés, le notaire empêché sera remplacé par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal de première instance.

## Article 91.

Lorsqu'un greffier chargé des fonctions de notaire sera

momentanément empêché dans les conditions indiquées à l'article précédent, il sera également remplacé dans lesdites fonctions par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal.

#### Article 92.

Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant momentanément seront inscrits, à la date de leur réception, sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les douze jours de leur date.

### CHAPITRE X

#### Discipline des notaires.

#### Article 93.

Les contraventions aux prohibitions contenues au présent décret ainsi que les autres infractions à la discipline seront poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le procureur près la juridiction d'appel.

Les poursuites judiciaires entraînant pour le notaire en cause condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts sont portées devant le tribunal de première instance du lieu où il exerce son ministère.

#### Article 94.

Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° La censure simple ;
- 3° La censure avec réprimande ;
- 4° La suspension ;
- 5° Le remplacement pour défaut de résidence ;
- 6° La destitution.

#### Article 95.

Le procureur près la juridiction d'appel prononce, après avoir entendu les notaires intéressés, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Il adresse aux notaires tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des autres peines, le procureur près la juridiction d'appel adresse d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires au gouverneur, lequel, après avoir pris l'avis de la juridiction d'appel qui entend en chambre du conseil le notaire en cause, adresse ses propositions au ministre de la France d'outre-mer. Dans ce cas, le gouverneur pourra, par arrêté, suspendre provisoirement de ses fonctions le notaire en cause. La sanction définitive est toujours prononcée par décret.

#### Article 96.

Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

Les décrets prononçant suspension, destitution ou remplacement ordonneront le dépôt des minutes et archives du notariat, soit au greffe du tribunal de première instance, soit chez un autre notaire. L'arrêté du gouverneur prévu à l'article 95, alinéa 2, ordonnera les mêmes mesures.

Le procureur près la juridiction d'appel est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au greffe de la juridiction d'appel.

#### Article 97.

Il est défendu aux notaires de s'associer soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

5° De placer, en leur nom personnel, des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir les intérêts ;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

7° D'avoir recours à des prête-noms en aucune circonstance ;

8° De recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

9° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois, décrets, règlements ou arrêtés ;

10° De faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

11° De laisser intervenir leurs clercs, sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent.

#### Article 98.

Les greffiers et autres agents chargés des fonctions de notaire ne sont passibles, en outre des amendes civiles édictées au présent décret, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps ou de l'administration auxquels ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du procureur près la juridiction d'appel.

#### Article 99.

Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice des articles 621 à 634 du code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 7 février 1953 sur la réhabilitation.

#### Article 100.

Toutes les dispositions des articles 621 à 634 du code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 7 février 1953 relative à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article précédent.

Le délai de trois ans fixé par l'article 622 du code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions.

#### Dispositions diverses.

#### Article 101.

Toutes les mesures nécessaires à l'application du présent

décret seront fixées par des arrêtés du gouverneur, qui seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

**Article 102.**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment l'article 233 du décret du 21 novembre 1953.

**Article 103.**

Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gérard JAQUET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1957 : (Décret n° 57-1002 déterminant le statut du notariat en Polynésie française).

1° Page 8791, 1<sup>re</sup> colonne, dernière ligne, au lieu de : « Art. 32.— Ces répertoires contiennent :... 4° Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en revet ; », lire : « Art. 32.— Ces répertoires contiennent :... 4° Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet ».

2° Page 8791, 2<sup>e</sup> colonne, 39<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « Art. 33.—... Dans les cas prévus au présent alinéa, les testaments et autres documents ayant trait au dépôt seront enregistrés en débet », lire : « Art. 33.—... Dans les cas prévus au présent alinéa, les testaments et autres documents ayant trait au dépôt seront enregistrés en débet ».

3° Page 8791, 2<sup>e</sup> colonne, 68<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « Art. 36.—... Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans les mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1<sup>er</sup>... », lire : « Art. 36.—... Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1<sup>er</sup>... ».

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 57-1008 portant règlement d'administration publique, ouvrant des délais nouveaux pour l'application des dispositions transitoires du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

(Du 14 septembre 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division

et attachés de la France d'outre-mer, et notamment les dispositions transitoires figurant au titre Ier, chapitre IV, et tendant à la constitution initiale dudit corps ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ?

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

**Article 1er.**— Les fonctionnaires intégrés dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, soumis au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat pourront, à titre transitoire, opter pour leur maintien sous le régime de pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer si, affiliés à cet organisme au 12 août 1956, ils en font la demande dans le délai de six mois, à compter de la décision prononçant leur intégration dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Le délai pour le dépôt des demandes d'intégration prévu à l'article 16 du décret susvisé du 9 août 1956 est reconduit pour une durée de trois mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gérard JAQUET.

*Le ministre d'Etat,*

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

*Le ministre des finances,*

*des affaires économiques et du plan,*

Félix GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
*chargé de la fonction publique et de la*  
*réforme administrative,*

Jean MEUNIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean-Raymond GUYON.

DECRET n° 57-1009 relatif à la rémunération des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

(Du 14 septembre 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres d'Etat ;

Vu le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 portant revalorisation des soldes et indemnités des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-367 du 23 mars 1957 portant extension aux personnels militaires en service aux établissements français d'Océanie des dispositions du décret n° 56-637 du 26 juin 1956 ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère ;

Vu le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la mise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

Vu le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951, modifié par le décret n° 52-383 du 4 avril 1952, fixant le nouveau régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 décembre 1950 aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article II du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer en service dans les territoires d'outre-mer, dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2.— Les dispositions du décret n° 57-177 du 16 février 1957, compte tenu de l'abrogation de son article 12 par le décret n° 57-922 du 13 août 1957, ont effet à l'égard des personnels visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le complément spécial de solde, le supplément familial de traitement et l'indemnité résidentielle de cherté de vie continueront à être calculés suivant les taux en vigueur sur le traitement indiciaire résultant des décrets susvisés n° 56-637 du 26 juin 1956 et n° 57-367 du 23 mars 1957.

Art. 4.— Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, sont maintenues provisoirement en application les dispositions de l'article 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, relatives au complément spécial de solde, nonobstant toutes modifications qui pourraient intervenir dans les régimes de rémunération des fonctionnaires civils des anciens cadres supérieurs et locaux de la France d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme admi-

nistrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gérard JAQUET.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

André MORICE.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*

Félix GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique et de la  
réforme administrative,*

Jean MEUNIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean-Raymond GUYON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant création de cadres de complément chargés d'assurer le fonctionnement des services des douanes et de police dans les territoires d'outre-mer.

(Du 17 septembre 1957.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 3, 2°,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Sont créés les cadres de complément qui assureront le fonctionnement des services des douanes et de police dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Les cadres de complément visés à l'article 1er ci-dessus seront organisés localement par les chefs de territoires ou hauts commissaires dans les territoires groupés, dans les conditions fixées par l'alinéa 2° de l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Art. 3.— Les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux à vocation correspondante seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres de complément.

L'application de cette disposition ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière, tel qu'il est fixé par les textes actuellement en vigueur.

Art. 4.— Les effectifs des cadres de complément seront fixés compte tenu des inscriptions budgétaires.

Art. 5.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

JEAN ROSSARD.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.

*Le directeur du cabinet,*

ANDRÉ NEURRISSE.

DÉCRET n° 57-1032 portant fixation et répartition de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1958.

(Du 19 septembre 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, en son article 32 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer dans sa séance du 29 mai 1957,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le montant de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, pour l'année 1958, est fixé à 54.476.000 F.

Art. 2.— La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit :

|   |            |
|---|------------|
| Budget de l'Etat (part de l'Indochine), 41 p. 100.. | 24.172.000 |
| Afrique occidentale française, 21 p. 100.....       | 12.382.000 |
| Afrique équatoriale française, 11, 5 p. 100.....    | 6.780.000  |
| Madagascar, 11, 5 p. 100.....                       | 6.780.000  |
| Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100.....                   | 1.769.000  |
| Océanie, 1, 6 p. 100.....                           | 943.000    |
| Saint-Pierre et Miquelon, 1, 3 p. 100.....          | 766.000    |
| Côte française des Somalis, 1, 5 p. 100.....        | 884.000    |
|   | 54.476.000 |

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secré-

taire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*  
Félix GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN-RAYMOND GUYON.

DÉCRET n° 57-1055 énumérant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les substances et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

(Du 24 septembre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Après avis du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'énergie atomique,

Vu le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Dans les territoires d'outre-mer, sont considérées comme substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, au sens de l'article 19-1<sup>o</sup> du décret du 13 novembre 1954 susvisé, le lithium, l'uranium et le thorium ainsi que leurs composés.

Art. 2. — Dans ces territoires, sont considérés comme minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations concernant l'énergie atomique, au sens de l'article 26-1<sup>o</sup> du décret du 13 novembre 1954 susvisé, l'hélium, le béryllium, le lithium, l'uranium et le thorium, ainsi que leurs composés.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

DÉCRET n° 57-1057 portant modification dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 relative à la perception immédiate d'amendes forfaitaires.

(Du 24 septembre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 ;

Vu la loi du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant les taux des amendes pénales ;

Vu la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3 et 4) doublant les taux des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Cameroun et au Togo, et majorant le principal de toutes les amendes de condamnation de cinq décimes dans l'ensemble du territoire de la République, au Cameroun et au Togo ;

Vu l'article 7 (§§ I et II) de la loi du 29 décembre 1956 abrogeant l'article 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 et majorant le taux des amendes pénales de 50 p. 100 ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Dans les territoires d'outre-mer, l'article 6 du décret du 17 août 1953 est modifié comme suit :

« Art. 6.— La somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

« A 600 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 1.800 F ;

« A 1.200 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 1.800 F, n'excède pas 3.600 F ;

« A 2.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 3.600 F, n'excède pas 6.000 F ;

« A 6.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 6.000 F, n'excède pas 18.000 F ;

« A 12.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 18.000 F, n'excède pas 36.000 F.

« L'agent verbalisateur perçoit la contre-valeur en monnaie locale de la somme forfaitaire, sur la base de la parité en vigueur à la date de la constatation de l'infraction. Si, après cette conversion, il apparaît que la somme à percevoir comporte des centimes, l'agent verbalisateur arrondit cette somme au franc inférieur ».

Art. 2.— Le décret n° 55-839 du 23 juin 1955, modifiant et complétant le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952, est abrogé dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JACQUET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

DÉCRET n° 57-1067 modifiant et complétant, en ce qui concerne la notation et l'avancement d'échelon, le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

(Du 24 septembre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par le décret n° 56-244 du 9 mars 1956 ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 52-913 du 25 juillet 1952, n° 55-1242 du 22 septembre 1955 et n° 56-6 du 3 janvier 1956 qui l'ont modifié ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le décret susvisé du 23 avril 1951 est complété par l'article 8 *bis* suivant :

« Art. 8 bis.— Les dispositions des articles 38 à 43 du statut général des fonctionnaires relatives à la notation ne sont pas applicables au corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

« L'activité des administrateurs de la France d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée :

« Pour ceux qui sont en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par les hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire ;

« Pour ceux qui sont en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et dans les services annexes de ce département et à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), par le directeur ou le chef de service ».

Art. 2.— L'article 16 du décret susvisé du 23 avril 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16 (nouveau).— La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf dans le premier échelon du grade d'administrateur adjoint.

« Le temps passé en qualité d'administrateur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, est au minimum d'une année. Il peut être augmenté, dans la limite d'un an, pour les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une appréciation générale défavorable ».

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la république française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gérard JAQUET.

*Le ministre des affaires étrangères*

Christian PINEAU.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat au budget*  
Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique et de la ré-  
forme administrative.*

JEAN MEUNIER.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET fixant le nombre des places mises aux concours A, B et C d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école.

(Du 21 septembre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 ;

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, modifié et complété par le décret du 14 mai 1956,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le nombre maximum des places mises au concours A, B et C d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des ca-

dres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école est ainsi fixé en 1957 :

|                             | CONCOURS |   |   | CYCLE de perfectionnement. |
|-----------------------------|----------|---|---|----------------------------|
|                             | A        | B | C |                            |
| Section administrative..... | 22       | 7 | 7 | 10                         |
| Section judiciaire.....     | 6        | » | 4 | 1                          |
| Section sociale.....        | 1        | » | 1 | »                          |

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

*Le ministre des finances, des affaires  
économiques et du plan,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN-RAYMOND GUYON.

## EXTRAITS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, n° 952 du 9 juillet 1957, les fonctionnaires de l'enseignement du cadre métropolitain dont les noms suivent, classés dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement de la jeunesse de la France d'outre-mer, sont, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, reclassés pendant leur détachement dans le corps des professeurs licenciés et certifiés du dit cadre général et rangés à compter de la même date aux grades et échelons ci-après indiqués :

MM.....

Houdart (Louis), professeur licencié 3<sup>e</sup> échelon, Océanie.

## AVIS OFFICIELS

### NATURALISATION

Par décret en date du 23 août 1957, la nationalité française a été octroyée à M. Abel (Karl), né le 4 décembre 1900 à Tantah (Egypte), demeurant à Papeete.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

## DÉCISION n° 1369 a.c., portant acceptation d'un agent spécial de Compagnie d'assurances.

(Du 11 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande de M. T. A. Bambridge en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances "L'Union I.A.R.D." ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la désignation de M. T. A. Bambridge, demeurant à Papeete, en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "L'Union I.A.R.D." pour les opérations prévues aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 que ladite société se propose d'effectuer dans la Polynésie française.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1958.

J. TOBY.

## ARRÊTÉ n° 1380 j., portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif.

(Du 14 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-360 du 31 mars 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1417 j. du 16 octobre 1956 portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés en qualité de membres du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française :

*Conseillers titulaires :*

MM. Montay, inspecteur du travail et des lois sociales ;  
Martin-Delahaye, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires économiques.

*Conseillers suppléants :*

MM. Péan, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des finances ;  
Pambrun, chef du service de l'enregistrement.

Art. 2. — M. Bouquet, chef de bureau hors classe d'administration générale de la F.O.M., exercera les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux.

Art. 3. — Le greffier en chef des tribunaux de Papeete exercera les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté susvisé n° 1417 j. du 16 octobre 1956.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1957.

J. TOBY.

## ARRÊTÉ n° 1383 a.p.a., changeant la dénomination de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances.

(Du 14 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble l'arrêté n° 838 s.g. du 7 octobre 1932 et l'arrêté n° 153 s.g. du 14 février 1942 organisant les îles Tahiti, Mehetia, Tetiaroa, Moorea, Maïao et Makatea en circonscription administrative sous la dénomination de circonscription administrative de Tahiti et dépendances ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, particulièrement son article 1 désignant sous la dénomination "Iles du Vent" le groupe d'îles formant la circonscription administrative de Tahiti et dépendances,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ancienne dénomination de "Circonscription administrative de Tahiti et dépendances" est remplacée par la dénomination nouvelle de "Circonscription administrative des Iles du Vent".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1957.

J. TOBY.

## DÉCISION n° 1388 s.p.d.n., portant classement et radiation dans l'affectation spéciale.

(Du 16 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1064 c., du 7 août 1952 concernant le classement dans l'affectation spéciale dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 198 bis/s.p.d.n. du 1<sup>er</sup> février 1954 portant classement dans l'affectation spéciale,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont classés en affectation spéciale à la mobilisation :

1.— *Cabinet du gouverneur.*

Baudouin Jacques, André, administrateur de la F.O.M., chef de cabinet.

Klein Guy, Robert, sous-chef de bureau d'administration générale, service du personnel.

2.— *Service de l'inspection du travail.*

Montay Edouard, inspecteur du travail, chef de service.

3.— *Circonscription administrative de Tahiti et dépendances.*

Pujol Georges, administrateur de la F.O.M., chef de circonscription.

4.— *Service caisse centrale de la France d'outre-mer.*

Charuel Bernard, directeur.

5.— *Compagnie des messageries maritimes.*

Griveau Robert, attaché à la compagnie.

Art. 2.— Sont rayés des contrôles de l'affectation spéciale :

1.— *Cabinet du gouverneur.*

de Finance de Clairbois François, rédacteur, service du personnel, a quitté le territoire.

2.— *Service de l'inspection du travail.*

Eyrin Jean, inspecteur du travail, chef de service, a quitté le territoire.

3.— *Circonscription administrative Tahiti et dépendances.*

Depommier Maurice, administrateur de la F.O.M., chef de circonscription, a quitté le territoire.

Art 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1390 i.t., modifiant l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française.

(Du 16 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative en sa séance du 24 septembre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par la commission permanente de l'Assemblée territoriale le 9 octobre 1957 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 juin 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'avant dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 est modifié comme suit :

« Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs « bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales « payées par le budget d'une collectivité publique, le budget « local ou le budget de l'Etat ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

« Lorsque le mari ou la femme peuvent prétendre chacun « de leur côté à des prestations familiales, celles-ci sont éta- « blies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des presta- « tions les plus avantageuses notamment si l'un des conjoints « est bénéficiaire d'un régime particulier d'allocations fami- « liales ».

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1396 f.c., allouant à la commune de Papeete une indemnité représentative de la taxe des concessions d'eau dans le sous-district de Auae (Faâa).

(Du 17 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 7 décembre 1956 tendant à voir les habitants de Auae, sous-district de Faâa, exonérés de la taxe sur l'eau servie par la commune de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à la commune de Papeete une indemnité de 51.642 francs imputable au budget local, chapitre 49, article 4.

Cette indemnité est destinée à acquitter les taxes de concessions d'eau dues à la commune par les habitants de Auae, sous-district de Faâa.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le Trésorier-payeur, receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1404 f.c., allouant une subvention à l'école des Frères de Ploërmel de Papeete sur la section générale du F.I.D.E.S.

(Du 19 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la résolution en date du 27 juillet 1957 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'imputation sur les crédits de la section générale du F.I.D.E.S., chapitre 1072 (enseignement et assistance sociale) de subventions aux œuvres du territoire ;

Vu les crédits de paiement alloués pour 36.000.000 FM à l'école des Frères de Ploërmel de Papeete suivant décision n° 500.044 du 28 septembre 1957,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 36.000.000 FM ou 6.545.454 FCP pour agrandissements de ses bâtiments est accordée à l'école des Frères de Ploërmel de Papeete, sur le chapitre 1072 article 1<sup>er</sup> de la section générale du F.I.D.E.S.

Cette subvention sera versée en quatre tranches : la 1<sup>re</sup> de 2.045.454 les trois autres de 1.500.000 chaque sur justification d'emploi de la tranche précédente.

Les comptes d'emploi seront vérifiés par le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement, le chef du service des finances, inspecteur du F.I.D.E.S. et approuvés par le chef du territoire.

Les services vérificateurs pourront demander toutes justifications qu'ils estiment utiles et auront en permanence accès sur les chantiers et dans les entrepôts de matériaux.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, inspecteur du F.I.D.E.S., le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1409 f.c., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant ouverture et reports de crédits au budget local de l'exercice 1957.

(Du 21 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 19 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté 902 du 8 juillet 1957 portant réimputation de fonds et reports de crédits restés sans emploi de l'exercice 1956 à l'exercice 1957 (Budget d'équipement et d'investissement).

Art. 2. — Est rendue exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale n° 27 en date du 9 octobre 1957 relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1957, et au report au

budget local de crédits inemployés de l'exercice 1956 à l'exercice 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1957.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION N° 27

relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1957, et au report au budget local de crédits inemployés de l'exercice 1956 à l'exercice 1957.

(Du 9 octobre 1957.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 682/295 du 7 octobre 1957 adressée à M. le chef de territoire par M. le président de la commission permanente, relative à la convocation de celle-ci en session ordinaire d'octobre 1957 ;

Vu les lettres n° 302 s.g., n° 305 s.g., n° 306 s.g. et n° 304 s.g. des 4 et 8 octobre 1957 de M. le chef de territoire ;

Vu le rapport n° 106 du 9 octobre 1957 adopté par la commission permanente en sa séance de ce même jour ;

Vu la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente par la délibération du 12 décembre 1956, complétée par les délibérations n° 9 et 18 des 19 juin et 10 septembre 1957 ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 9 octobre 1957,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget local, exercice 1957 :

|  |           |
|--|-----------|
| - Chapitre 4, article 2, 1 : Assemblée territoriale, frais d'organisation des élections...   | 750.000 F |
| - Chapitre 49, article 4 : Dépenses accidentelles ou imprévues (exonération de la taxe sur l'eau en faveur des habitants d'Auae)                     | 52.000    |
| - Chapitre 58, article 1 <sup>er</sup> : Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés, syndicat d'initiative et du tourisme ..... | 250.000   |
| - Chapitre 58, article 2 : Allocations aux organismes d'enseignement privé - Chambre de commerce et d'industrie.....                                 | 150.000   |
| - Chapitre 61, article 1, paragraphe 3 : Secours exceptionnels (M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Allain née Winchester).....                          | 75.000    |

Soit au total..... 1.277.000 FCP

Art. 2. — Il sera fait face aux dépenses énumérées à l'article premier ci-dessus par les voies et moyens ordinaires budgétaires de l'exercice 1957.

Art. 3. — Les fonds ci-après non employés au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1956 sont réim-

putés au même budget de l'exercice 1957 avec l'affectation suivante :

| Chap. | Art. | Par. | Désignation   | Montant    |
|-------|------|------|---|------------|
| 20    | 1    | 1    | Emprunt à la Caisse centrale de la F.O.M. pour l'investissement agricole .....            | 126.461    |
| 21    | 1    |      | Reliquat subvention de l'Etat pour Radio-Papeete  | 163.119    |
| 23    |      |      | Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipements :       |            |
|       | 1    |      | Fonds d'amortissement de l'avion "Grumann Mallard" .....                                  | 6.161.300  |
|       | 2    |      | Echanges commerciaux .....  | 1.122.774  |
|       | 3    |      | Soutien à la production agricole .....  | 2.198.194  |
|       | 6    |      | Indemnité de sinistre de la vedette "Lorraine" .....                                      | 769.451    |
|       | 7    |      | Créance du budget local pour réparation de l'hôpital d'Uturoa .....                       | 706.754    |
|       |      |      | Total du chapitre 23 .....  | 10.958.473 |
| 25    | 1    |      | Prélèvement sur la Caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement ..... | 200.000    |
|       | 2    |      | Reliquat de fonds prélevés pour acquisition de terrains .....                             | 998.237    |
|       |      |      | Total du chapitre 25 .....  | 1.198.237  |
|       |      |      | TOTAL GENERAL .....   | 12.446.290 |

Art. 4. — Sont annulés au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1956 et reportés au même budget de l'exercice 1957, les crédits suivants restés sans emploi :

| Imputation Budget 1956 |      |      | Imputation Budget 1957 |      |      | Désignation  | Montant    |
|------------------------|------|------|------------------------|------|------|--|------------|
| Chap.                  | Art. | Par. | Chap.                  | Art. | Par. |  |            |
| 54                     | 6    | 1    | 67                     | 8    | 1    | Investissement agricole :  |            |
|                        |      |      |                        |      |      | Baguage des cocotiers .....  | 126.461    |
|                        |      |      |                        | 2    | 2    | Hangars à coprah Tuamotu-Gambier ..                                | 34.229     |
|                        |      |      |                        |      |      | Total du chapitre .....  | 160.690    |
| 55                     | 1    |      | 68                     | 1    |      | Constructions bâtiments pour services et entreprises publiques :   |            |
|                        |      |      |                        |      |      | Installations modèles de conditionnement des produits du cru ..... | 2.198.194  |
|                        |      |      |                        |      |      | Ecole et dispensaire d'Afareaitu .....                             | 462.302    |
|                        |      |      |                        |      |      | Hôpital d'Uturoa .....   | 906.754    |
|                        |      |      |                        |      |      | Reconstruction d'écoles aux I.S.L.V. ..                            | 95.636     |
|                        |      |      |                        |      |      | Ecole de Fakarava - Maison commune de Manihi .....                 | 40.180     |
|                        |      |      |                        |      |      | Total du chapitre .....  | 3.703.066  |
| 56                     | 1    |      | 69                     | 1    |      | Achat de terrains .....  | 998.237    |
| 57                     |      |      | 70                     |      |      | Acquisition de gros matériel d'équipement :                        |            |
|                        |      |      |                        |      |      | Service navigation interinsulaire .....                            | 769.451    |
|                        |      |      |                        |      |      | Service des Postes .....   | 450.427    |
|                        |      |      |                        |      |      | Aéronautique .....   | 40.000     |
|                        |      |      |                        |      |      | Radio-Papeete .....  | 163.119    |
|                        |      |      |                        |      |      | Achat de Catalina .....  | 6.161.300  |
|                        |      |      |                        |      |      | Total du chapitre .....  | 7.584.297  |
|                        |      |      |                        |      |      | TOTAL GENERAL ..   | 12.446.290 |

Art. 5. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Le président*  
*de la Commission permanente,*  
F. RICHMOND. J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

ARRÊTÉ n° 1410 a.p.a., portant interdiction de séjour.  
(Du 21 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1883 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu ensemble l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé, et l'arrêté n° 1200 a.a. du 5 septembre 1955 qui l'a modifié ;

Vu l'avis émis le 27 septembre 1957 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 19 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit au ci-après nommé pour la durée de la condamnation définitive prononcée à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Tavita (Tearo) : Condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete du 14 juin 1956 à deux ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vol et abus de confiance.

Art. 2. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Raiatea et Tahaa est interdit aux ci-après nommés pour la durée des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Itaia (Itaia dit Itaia a Manate) : Condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete du 19 décembre 1953 à cinq années d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vol.

Paaeho (Léon Micle) : Condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete du 22 novembre 1956 à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1411 a.p.a., fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour les élections du 3 novembre 1957 à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 21 octobre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-858 du 29 juillet 1957 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1015 a.p.a. du 31 juillet 1957 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1140 a.p.a. du 28 août 1957 relatif aux bureaux de vote,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le recensement général des votes du 3 novembre 1957 pour les élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sera opéré à Papeete par une commission ainsi composée :

|   |                  |
|---|------------------|
| MM. Lérat, président p.i. du tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Papeete, | <i>président</i> |
| Bazin, chef du service des affaires politiques et administratives,            | <i>membre</i>    |
| Delmée, magistrat,  | —                |
| Berlamont, magistrat,   | —                |
| Bouquet, chef de bureau hors classe d'A.G.O.M.                                | —                |

Un représentant de chaque liste de candidats peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président. Dès achèvement des opérations de recensement, le président de la commission en adressera le procès-verbal au chef du territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1412 co., accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1954 - 1955 - 1956 - 1957.

(Du 21 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

vu ensemble les arrêtés des 27 novembre et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements d'office ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

|   | Montant global |
|---|----------------|
| Etat n° 1   |                |
| Exercice 1954 - Perception des Tuamotu-Gambier (Ordonnance n° 75) :         | 20.000         |
| Etat n° 2   |                |
| Exercice 1955 - Perception des Tuamotu-Gambier (Ordonnance n° 76) :         | 20.000         |
| Etat n° 3   |                |
| Exercice 1956 - Perception de Tahiti (Ordonnance n° 77) :                   | 19.602         |
| Etat n° 4   |                |
| Exercice 1957 - Perception de Tahiti (Ordonnance n° 78) :                   | 374.796        |
| Etat n° 5   |                |
| Exercice 1957 - Perception de Taiohae (Marquises-Nord) (Ordonnance n° 79) : | 6.000          |
| Totaux .....  | <u>440.398</u> |

Art. 2. — Le chef du service des finances, ordonnateur-délégué et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1413 s.g., admettant les nommés Paaeho Léon, Michel, Pito Maiea et Tavita Tearo à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 21 octobre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle ;

Paaeho Léon Michel, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel le 22 novembre 1956 à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol ;

Pito Maiea, condamné par jugements du tribunal correctionnel les 21 juin 1956 et 26 février 1957 respectivement à 3 et 15 mois de prison pour coups et blessures ;

Tavita Tearo, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel, le 14 juin 1956, à deux ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol et abus de confiance, ce dernier, à compter de la date de départ d'une goélette pour l'île Rurutu.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Paaeho Léon Michel, Pito Maia et Tavita Tearo seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1957.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1433 do., rendant exécutoire la délibération n° 24 du 24 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale modifiant le tarif fiscal d'entrée et de sortie.**

(Du 23 octobre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de promulgation d'urgence;

Vu la délibération n° 24 du 24 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale modifiant le tarif fiscal d'entrée et de sortie;

Vu le télégramme n° 50.132 du 21 octobre 1957 du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 octobre 1957,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue immédiatement exécutoire la délibération n° 24 de l'Assemblée territoriale en date du 24 septembre 1957 modifiant le tarif fiscal d'entrée et de sortie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 23 octobre 1957.

J. TOBY.

#### DELIBERATION N° 24

*portant modification du tarif des droits d'entrée et de sortie applicable dans le territoire de la Polynésie française.*

(Du 24 septembre 1957)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale.

Vu les décrets n°s 57-910 à 57-912 et arrêtés du 10 août 1957, relatifs au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone "franc";

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 et 56-650 du 28 juin 1956, relatifs au régime douanier des territoires d'outre-mer;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale à sa commission permanente par la délibération du 12 décembre 1956, complétée par les délibérations n°s 9 et 18 des 19 juin et 10 septembre 1957;

Vu la délibération n° 17 de l'Assemblée territoriale, en date du 10 septembre 1957, portant modification des tarifs de droits d'entrée et de sortie applicables dans le territoire de la Polynésie française;

Vu le rapport n° 101 du 24 septembre 1957, présenté à la commission permanente par M. le président Céran-Jérusalémy dans la 9<sup>e</sup> séance de sa session de septembre 1957;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets et textes précités :

Dans sa séance du 24 septembre 1957,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

| N° du tarif | Désignation des produits  | Taux des droits                |
|-------------|---|--------------------------------|
| 04-02-08    | Laits concentrés sans sucre .....   | Exempt                         |
| 04-03-01    | Beurre en conserves .....   | *                              |
| 04-03-02    | Beurre: autres .....  | 2 <sup>o</sup> / <sub>o</sub>  |
| 04-04       | Fromage .....   | 15 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> |
| 07-01-10    | Pommes de terre .....   | Exempt                         |
| 15-07-10    | Huiles végétales: de palme .....  | 20 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> |
| 15-07-11    | de palmiste .....   | 20 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> |
| 15-07-12    | de coprah .....   | 20 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> |
| 15-07-90    | autres .....  | 6 <sup>o</sup> / <sub>o</sub>  |
| 44-05       | Bois sciés .....  | 10 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> |
| 48-16       | Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :                       |                                |
| 48-16-05    | - Emballages en carton imperméabilisé destiné à la distribution des produits laitiers frais ..... | Exempt                         |
| 48-16-09    | - Autres .....  | 30 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> |
| 48-90       | Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton autres                  | 30 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> |

Art. 2.— Les droits de sortie sur les huiles de coprah sont fixés à 1.000 francs la tonne, au lieu de 1.500 francs.

Art. 3.— La présente délibération annule les dispositions antérieures en ce qui concerne les articles, objets et matières visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 24 septembre 1957.

*Le président*

*Le secrétaire,*  
F. RICHMOND.

*de la Commission permanente,*  
J-B. H. CÉRAN-JÉRUSALÉMY.

ARRÊTÉ n° 1434 dom., *rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 9 octobre 1957, relative à la location en faveur de la mission catholique de Tahiti et dépendances, d'une parcelle de la "réserve domaniale" sise à Marutea du sud, et d'une superficie de 2.500 mètres carrés.*

(Du 23 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 9 de l'Assemblée territoriale en date du 19 juin 1957 ainsi que de la délibération n° 18 du 10 septembre 1957, relatives à la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente, notamment en ce qui concerne les affaires domaniales ;

Vu la délibération n° 26 de la commission permanente en date du 9 octobre 1957 ;

Le conseil privé entendu le 22 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 9 octobre 1957 relative à la location, en faveur de la mission catholique de Tahiti et dépendances, d'une parcelle de la "réserve domaniale" sise à Marutua du sud, d'une superficie de 2.500 m<sup>2</sup>.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1957.

J. TOBY.

#### DÉLIBÉRATION n° 26 du 9 octobre 1957.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 682/297 du 7 octobre 1957 adressée à Monsieur le chef du territoire par Monsieur le président de la commission permanente relative à la convocation de la commission permanente en session ordinaire d'octobre 1957 ;

Vu la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale faite à sa commission permanente par délibération du 12 décembre 1956 complétée par les délibérations n°s 9 et 18 des 19 juin et 10 septembre 1957 ;

Vu la lettre de M. le chef du territoire n° 292 dom. en date du 19 septembre 1957, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 645 le 20 septembre 1957,

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités dans sa séance du 9 octobre 1957 ;

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisée la location par le territoire à la mission catholique d'une parcelle de terre de 2.500 m<sup>2</sup> dépendant de la "réserve domaniale" sise à l'île de Marutea sud, archipel des Gambiers.

Cette location, d'une durée de vingt ans, est consentie moyennant un loyer annuel de principe de un franc.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, conseiller de l'Union française,*

J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

*Le secrétaire,*

F. RICHMOND.

*Le rapporteur,*

F. RICHMOND.

ARRÊTÉ n° 1435 f.c., *fixant l'encaisse maximum d'une agence spéciale.*

(Du 23 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 133 du 28 janvier 1948 relatif aux agences intermédiaires du territoire ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 octobre 1957.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'encaisse maximum de l'agence spéciale de Makatea est fixée à 420.000 C.P.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1957.

J. TOBY.

## EXTRAITS

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

### CABINET — Personnel

Par arrêté n° 1367 c.p. du 11 octobre 1957.— La composition de la commission d'intégration prévue par arrêté n° 1363

c.p. du 10 octobre 1957 pour l'intégration dans les cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française, des auxiliaires temporaires, est ainsi composée :

|   |           |
|---|-----------|
| M. Baudouin, chef de cabinet ou son représentant                                    | président |
| M. Péan, chef du service des finances et comptabilité.....                          | vice-prés |
| M. Tumahai, chef de bureau de C.E. d'A.G.O.M.                                       | membre    |
| Un délégué du syndicat S.G.F.A.....   | »         |
| Un délégué du syndicat des agents des collectivités publiques - Force ouvrière..... | »         |
| Un délégué du syndicat C.T.C.P.....   | »         |

La commission comprendra, en outre :

I.— *Pour le cadre des affaires administratives :*

MM. Bazin, chef du s<sup>ce</sup> des affaires administrat. et politiques, Frogier Maurice, greffier principal de 3<sup>e</sup> classe.

II.— *Pour le cadre de l'enseignement :*

M. Gravier, chef du service de l'enseignement, M<sup>me</sup> Héroult Hélène, institutrice-chef de 2<sup>e</sup> classe.

III.— *Pour le cadre des travaux publics et des mines :*

MM. Clet, chef du service des travaux publics, Passard René, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe.

IV.— *Pour le cadre des postes et télécommunications :*

M. Romero, chef du s<sup>ce</sup> des postes et télécommunications, M<sup>me</sup> Lagarde A., contrôleur-chef de 2<sup>e</sup> classe.

V.— *Pour le cadre de la santé :*

Médecin lieutenant-colonel Boussier, chef du service de santé, M. Gatién Julien, infirmier-chef de 2<sup>e</sup> classe.

VI.— *Pour le cadre du service judiciaire :*

M. Angevin, procureur de la République, chef du s<sup>ce</sup> jud<sup>ce</sup>, M<sup>me</sup> Demay R., secrét<sup>re</sup>-chef de 2<sup>e</sup> cl. des greffes et parquets.

VII.— *Pour le cadre de la douane :*

MM. Toqué, chef du service de la douane, Brillant Denis, sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe.

M. Klein, chef de la section du personnel, assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

Par décision n° 1374 c.p. du 12 octobre 1957.— M<sup>me</sup> Handerson (Ritia), infirmière de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à Rapa (Iles Australes) depuis octobre 1954, est affectée au centre médical de Papeete.

M. Taupua (Tetaraa), auxiliaire temporaire, en fonctions à Raivavae (Iles Australes) depuis décembre 1955, est affecté à Rapa en remplacement de M<sup>me</sup> Handerson.

M. Dauphin (Yves), infirmier de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au centre médical de Papeete, est affecté à Raivavae en remplacement de M. Taupua.

Les intéressés rejoindront leurs nouvelles affectations par l'« Oiseau des Iles » qui doit quitter Papeete le 14 octobre 1957.

Par décision n° 1381 c.p. du 14 octobre 1957.— M<sup>me</sup> Vernier (Yolande), institutrice de 7<sup>e</sup> classe, adjointe à l'école de Vaitoara, est mutée à l'école de Tevaitoa (Raiaatea) en remplacement de M. Taeaetua (Alfred).

M. Taeaetua (Alfred), suppléant en fonction à l'école de Tevaitoa (Raiaatea), est muté à l'école de Vaitoara en remplacement de M<sup>me</sup> Vernier (Yolande).

Par décision n° 1395 c.p. du 17 octobre 1957.— M<sup>me</sup> Sergent (Claudine), institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française, est placée, sur sa de-

mande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée de six mois à compter du 13 mai 1957 (régularisation).

Par décision n° 1397 c.p. du 17 octobre 1957.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, M<sup>me</sup> Ariitai (Mina), titulaire du C.E.P.E., est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Vaitape (Bora-Bora), en remplacement numérique de M. Moua (Henri), en position d'autorisation d'absence sans traitement.

Pour compter du 8 octobre 1957, M<sup>me</sup> Brander (Nicole), titulaire du B.E.P.C., est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Vaitape (Bora-Bora), en remplacement numérique de M. Picard (Louis), en position d'autorisation d'absence sans traitement.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, M<sup>me</sup> Teniania (Tuelu), titulaire du C.E.P.E., est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Vaitape (Bora-Bora), en remplacement numérique de M. Hunter (Pierre), en position d'autorisation d'absence sans traitement.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, M<sup>me</sup> Tahutini (Gretchen), titulaire du B.E.P.C., est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Papeari en remplacement numérique de M. Drollet (Jacques), en position d'autorisation sans traitement.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, M<sup>me</sup> Arnaud (Christianne), née Lehartel, titulaire du C.E.P.E., est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Paea, en remplacement numérique de M. Salmon (Elie), en position d'autorisation d'absence sans traitement.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, M<sup>me</sup> Glover (Célestine), née Graffe, titulaire du C.E.P.E., est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Mahu (Tubuai), en remplacement numérique de M. Ilari Noël, en position d'autorisation d'absence sans traitement.

M<sup>me</sup> Arnaud (Léa), titulaire du C.E.P.E., est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Manibi, (Tuamotu), en remplacement numérique de M. Porlier (André), en position d'autorisation d'absence sans traitement, pour compter du 25 septembre 1957.

Pour compter du 8 octobre 1957, M<sup>me</sup> Thuret (Louise), titulaire du C.E.P.E., est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Motutiairi (Tahaa), en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Teotahi (Eugénie), en congé de maternité.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 et jusqu'au 15 octobre, M<sup>me</sup> Drollet (Cathérine), née Tuילו, est nommée institutrice suppléante et affectée à l'école de Pirae, en remplacement numérique de M. Grand (Ernest), qui n'avait pu rejoindre son poste.

Par décision n° 1403 c.p. du 19 octobre 1957.— Sont nommés pour compter du 21 octobre 1957 élèves-météorologistes de première année, les candidats dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves du concours :

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| MM. Chavez Olivier  | MM. Tuheiava Marcel   |
| Vernaudeau François | Peeata Hio Claude     |
| Taiarui Etienne     | Lequerré Jean-Jacques |

Par décision n° 1415 c.p. du 21 octobre 1957.— Une prolongation de disponibilité sans solde de quatre mois est accordée, à compter du 7 octobre 1957, à M<sup>me</sup> Maamaatuaiahutapu (Germaine), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives.

Par décision n° 1416 c.p. du 21 octobre 1957.— Une prolongation de six mois de disponibilité sans solde est accordée, à compter du 4 octobre 1957, à M<sup>me</sup> Didelot (Pauline), commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, précédemment en fonctions à la trésorerie de Papeete.

Par décision n° 1418 c.p. du 22 octobre 1957.— Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957, M. Vincent (Edouard), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale de la France d'outre-mer, est affecté au service des douanes et nommé chef de la section du commerce extérieur.

Par décision n° 1420 c.p. du 22 octobre 1957.— Pour compter du 16 octobre 1957, date de son arrivée dans le territoire, M<sup>me</sup> Bohl (Henriette), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, de retour du stage professionnel de Saint-Cloud, reprend son poste à l'école des filles de Paofai.

Pour compter du 18 octobre 1957, M<sup>me</sup> Ateo (Georgine), institutrice de 7<sup>e</sup> classe, précédemment en position de disponibilité sans solde, est réintégrée dans ses fonctions et affectée à l'école de Mamao.

Par décision n° 1422 c.p. du 22 octobre 1957.— Pour compter du 16 octobre 1957, date de son débarquement dans le territoire, le médecin-capitaine Landé (Paul) est affecté au centre médical de Papeete.

Par décision n° 1423 c.p. du 22 octobre 1957.— M. Pécastaing (Robert), professeur licencié de sciences, adjoint d'enseignement de 3<sup>e</sup> échelon et M<sup>me</sup> Pécastaing (Madeleine), professeur licenciée d'anglais de 3<sup>e</sup> échelon, sont affectés, pour compter du 16 octobre 1957, date de leur débarquement à Papeete, au collège Paul Gauguin en remplacement numérique de MM. Lyon et Houdart, professeurs titulaires d'un congé administratif.

Par décision n° 1425 c.p. du 22 octobre 1957.— Un concours pour le recrutement d'un élève-géomètre du cadre supérieur de la topographie, sera ouvert les vendredi 20 et samedi 21 décembre 1957, à 8 heures, au collège Paul Gauguin.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté n° 1142 c.p. du 21 août 1956.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 23 novembre 1957 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 1426 c.p. du 22 octobre 1957.— Un concours pour le recrutement de cinq secrétaires d'administration du cadre supérieur des affaires administratives sera ouvert les 5, 6 et 7 février 1958, à 8 heures, au collège Paul Gauguin à Papeete.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 1143 c.p. du 21 août 1956 et porteront sur le programme figurant en annexe audit arrêté.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 31 décembre 1957 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 1427 c.p. du 22 octobre 1957.— Un concours pour le recrutement d'un conducteur stagiaire de l'élevage du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage sera ouvert les 12, 13 et 14 février 1958, à 8 heures, au collège Paul Gauguin à Papeete.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 1146 c.p. du 21 août 1956 et porteront sur le programme figurant en annexe audit arrêté.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 6 janvier 1958 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 1428 c.p. du 22 octobre 1957.— Un concours pour le recrutement de trois conducteurs stagiaires du cadre supérieur des travaux publics et des mines sera ouvert les 12, 13 et 14 février 1958, à 8 heures, au collège Paul Gauguin à Papeete.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 1144 c.p. du 21 août 1956 et porteront sur le programme figurant en annexe audit arrêté.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 6 janvier 1958 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 1446 c.p. du 25 octobre 1957.— Pour compter du 16 octobre 1957, date de son débarquement à Papeete, M. Detemmerman (André), chef de section de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de service des postes et télécommunications de la Polynésie française pour servir au réseau des télécommunications.

Par décision n° 1447 c.p. du 25 octobre 1957.— Pour compter du 23 octobre 1957, M. Gire (Hilaire), titulaire du B.E., est nommé instituteur suppléant et affecté à l'école de Arutua (Tuamotu) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Parker (Esther) titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 1448 c.p. du 25 octobre 1957.— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 17 octobre 1957, à M. Tuihani (Fororia), commis d'administratives, en fonctions au service des affaires économiques.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1449 c.p. du 25 octobre 1957.— Pour compter du 7 octobre 1957, M<sup>me</sup> Lucas (Aimée), institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe, adjointe à Paea, est chargée provisoirement de la direction de l'école de Paea pendant l'absence de M. Tuarau.

Pour compter du 7 octobre 1957, M<sup>me</sup> Sanford (Averii) institutrice principale de 6<sup>e</sup> classe, adjointe à Papeari, est chargée provisoirement de la direction de l'école de Papeari pendant l'absence de M. Drollet.

Pour compter du 7 octobre 1957, M. Tetiarahi (Rémy), instituteur de 8<sup>e</sup> classe, adjoint à Vaitape, est chargé provisoirement de la direction de l'école de Vaitape pendant l'absence de M. Picard.

Par décision n° 1450 c.p. du 25 octobre 1957. — M. Bitoun (Gilbert), vétérinaire-inspecteur de 1<sup>er</sup> classe - 1<sup>er</sup> échelon (indice 470 - groupe II) nouvellement arrivé dans le territoire, est nommé chef du service de l'élevage et des industries animales pour compter du 16 octobre 1957, date de son débarquement à Papeete, en remplacement de M. Gug (Michel) titulaire d'un congé administratif.

\* \* \*

#### AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1405 a.p.a. du 19 octobre 1957.— Le nommé Huri a Tauraa, détenu à la maison d'arrêt de Papeete, est admis au bénéfice de la relégation individuelle avec affectation de résidence à Papeete au domicile de M. Stevens Ellacott.

Il devra répondre à toute réquisition de l'administration.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la relégation individuelle retiré pour in conduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis.

Par arrêté n° 1424 a.p.a. du 22 octobre 1957.— M. Lai Tei Tching c.i. n° 8074, demeurant à Arue, est autorisé à installer une tuerie sur la terre "Outuaiai", appartenant à M. W. Cowan, sise audit district.

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- a) d'isoler la porcherie de la tuerie par suppression du box d'élevage le plus proche ;
- b) d'interdire l'accès des porcs au voisinage de la tuerie dans un rayon de trente mètres.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 1332 f.c. du 5 octobre 1957.— La somme de 2.500.000 FM imputable au budget de l'Etat (France Outre-mer) chapitre 41.95/U sera versée au représentant local de la Société de Radiodiffusion de la France d'Outre-mer (SORAFOM) société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946.

Par décision n° 1382 f.c. du 14 octobre 1957.— M. Damery Jean, administrateur de la France d'Outre-mer, chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est nommé agent spécial des Tuamotu pendant l'indisponibilité de M. Cornu Georges.

Un agent du service des finances et de la comptabilité désigné par le chef de ce service assistera à la passation de caisse dont procès-verbal sera établi.

Par décision n° 1401 f.c. du 18 octobre 1957.— Une subvention de 210.000 FM imputable au chapitre 48 article 5 du budget local des E.F.O. exercice 1957 est attribuée à l'Office du Tourisme Universitaire pour participation du Territoire au voyage d'information des instituteurs stagiaires :

M. Spitz (Napoléon), instituteur de 6<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Richmond (Faimano), institutrice de 5<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Bohl (Henriette), institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

Cette subvention sera mandatée par le service administratif central.

Une subvention de 50.000 FM imputable au chapitre 48 article 5 du budget local des E.F.O. exercice 1957 est attribuée à la Résidence Universitaire d'Antony pour participation du Territoire aux frais de fonctionnement du stage d'information du personnel enseignant Outre-mer.

Cette subvention sera mandatée à M. l'Intendant de la Résidence Universitaire d'Antony - compte chèque postal 9-135-17.

Par décision n° 1402 f.c. du 18 octobre 1957.— Des subventions sont allouées sur le budget local aux organismes ci-après :

|  |           |
|--|-----------|
| Chapitre 58 art. 1 - Syndicat d'Initiative et du<br>Tourisme .....                       | 250.000 » |
| » 58 » 2 - Chambre de commerce et<br>d'industrie (Enseignement<br>professionnelle) ..... | 150.000 « |

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1389 i.p. du 16 octobre 1957.— Sont supprimées pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 les bourses et demi-bourses précédemment renouvelées aux élèves dont les noms suivent :

##### A. — Bourses.

##### 1<sup>o</sup>) Collège Paul Gauguin.

|               |                     |
|---------------|---------------------|
| Deane Enota   | Thibril Christianne |
| Faura Tane    | Richmond Pierrot    |
| Richmond Sane | Helmie Rose         |

##### 2<sup>o</sup>) Ecole des sœurs de St Joseph de Cluny.

Grégoire Anna

##### B. — Demi-bourses.

##### Collège Paul Gauguin.

|               |             |
|---------------|-------------|
| Maiotui Jimmy | Raoulx Iris |
|---------------|-------------|

Sont octroyées pour l'année scolaire 1957-1958 :

##### 1<sup>o</sup>) Bourses.

##### a) Collège Paul Gauguin.

##### 1). - Enseignement du second degré.

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| De Balman Noël           | Mauri Torita          |
| Brotherson Emile Georges | Salmon Irène          |
| Chevalier Yves Roger     | Tamati Eliane         |
| Nanai François           | Tauroa Simone         |
| Teihotaa Alfred          | Tinitua Margot Simone |

##### 2). - Enseignement du 1<sup>er</sup> degré.

|                    |               |                     |
|--------------------|---------------|---------------------|
| Kaua Annie Monique | Aroma Hareuta | } art<br>marquisien |
|                    | Tuanaiki      |                     |

## 3). - Enseignement technique (bourses à l'essai pour 3 mois).

|                 |                |
|-----------------|----------------|
| Arai Tepau Yves | Normand Michel |
| Ganivet Raymond | Tetoofa Tipara |
| Lehartel Gaston |                |

## b) Ecole des Frères.

|                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| Chong You Mine a Noma | Mitai Tetuipa Hadebri |
| Ganahoa Teahi Inutai  | Tuahu Ismaël          |
| Gibson Kack Louis     | Tuira Robert          |
| Tehu Maraua Mahinui   | Ahini Marcel Pierre   |

## c) Ecole des sœurs de St Joseph de Cluny.

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Haoatai Jeanne | Teupoohuitua Abitaira (art ménager) |
|----------------|-------------------------------------|

## d) Ecole protestante de garçons.

Tepa Edouard Patia

## e) Ecole protestante de filles.

|                |                   |
|----------------|-------------------|
| Anahoa Clarita | Torai Irie Tapeta |
| Mitai Tahea    |                   |

## 2°) Demi-bourses.

## a) Collège Paul Gauguin.

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| Drollet Georges Henri | Moevai Virginie |
| Tavi Teraituua Samuel | Hamau Sarah     |

## b) Centre d'apprentissage.

|                   |                                   |
|-------------------|-----------------------------------|
| Vernaudon Georges | Teremate Laetare } à l'essai pour |
|                   | Uuru Rémi } 3 mois                |

## c) Ecole des frères de Ploërmel.

|               |                 |
|---------------|-----------------|
| Prokop Joseph | Tupora a Temaku |
|---------------|-----------------|

## d) Ecole des sœurs de St Joseph de cluny.

Prokop Jarmila

## e) Ecole des sœurs de Faaa.

Kaua Tevalha Tegabe

## 3°) Transformation.

Sont transformées en bourses entières les demi-bourses de :  
Ecole protestante filles.

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| Chauvel Françoise Hélène | Sinnet Eva |
|--------------------------|------------|

## 4°) Transfert.

Art. 4.— Sont transférées du collège Paul Gauguin au centre d'apprentissage et deviennent provisoires pour 3 mois les bourses de :

|                     |                 |
|---------------------|-----------------|
| Brander Jean-Claude | Chevalier André |
| Arifara André       |                 |

Par décision n° 1400 i.p. du 18 octobre 1957.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, M<sup>lle</sup> Béguin (Eglantine), institutrice à l'école protestante d'Uturoa, est autorisée à diriger cette école.

Par décision n° 1406 i.p. du 19 octobre 1957 (additif à la décision n° 157 i.p. du 1<sup>er</sup> février 1957).— Les maîtres de l'enseignement libre dont les noms suivent sont autorisés à enseigner dans les établissements privés de la Polynésie française :

## 2°) Enseignement protestant

## a) Ecole protestante de filles

M<sup>me</sup> Ariitai (Joséphine), classes primaires.

Par décision n° 1407 i.p. du 19 octobre 1957 (additif à la décision n° 1245 i.p. du 20 septembre 1957).— Renouvellement : Les bourses complètes et les demi-bourses sont renouvelées aux élèves :

## A — Bourses

## 1°) Collège Paul Gauguin

.....  
Tekohu Léa  
.....

Par décision n° 1408 i.p. du 19 octobre 1957.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, M<sup>lle</sup> Tehuritaau (Hilda) et M<sup>lle</sup> Richmond (Hortense) sont autorisées à enseigner dans les classes primaires de l'école protestante de filles de Papeete.

Par décision n° 1430 i.p. du 22 octobre 1957.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, M<sup>me</sup> Lainesse (Jeanne-d'Arc — sœur St-Claude) est autorisée à enseigner à l'école de Notre-Dame des Anges à Faaa (cours complémentaires).

Par décision n° 1451 i.p. du 25 octobre 1957.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, M<sup>lle</sup> Si-Daulle (Janita) est autorisée à enseigner à l'école des sœurs de St-Joseph de Cluny d'Uturoa (classes primaires).

Par décision n° 1452 i.p. du 25 octobre 1957 (additif à la décision n° 1389 i.p. du 16 octobre 1957).—

.....  
Sont octroyées pour l'année scolaire 1957-1958  
.....

## 2°) Demi-bourses

## d) Ecole des sœurs de St-Joseph de Cluny

.....  
Puraga Thérèse  
.....

Par décision n° 1453 i.p. du 25 octobre 1957.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, M<sup>lle</sup> Sarda (Danièle) est autorisée à enseigner à l'école des sœurs de St-Joseph de Cluny à Papeete (jardin d'enfants).

\* \* \*

## JUSTICE

Par décision n° 1429 j. du 22 octobre 1957.— M. Baron (Jean) juge de paix à compétence étendue de Raiatea prend les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

\* \* \*

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision n° 1365 p.t. du 10 octobre 1957.— L'indemnité forfaitaire mensuelle de mille trois cents francs prévue par l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955 pour les gérants de station radioélectrique, non fonctionnaires, est attribuée à M. Robson (James) pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1956 au 31 août 1957 pendant laquelle il a, en qualité d'agent journalier du service météorologique, géré la station radioélectrique de Mopéla.

## AVIS OFFICIELS

Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie  
au 1<sup>er</sup> octobre 1957.

|   | 50 %<br>ALIMENTATION | 15 %<br>HABILLEMENT<br>ET FRAIS<br>GÉNÉRAUX | 10 %<br>ENTRETIEN<br>ET<br>FRAIS DIVERS | 15 %<br>LOYER | 10 %<br>ÉPARGNE | INDICE GÉNÉRAL<br>DE VARIATION |
|---|----------------------|---|---|---------------|-----------------|--------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> avril 1948 . . . . .                    | 100                  | 100   | 100                                     | 100           | 100             | 100                            |
| 1 <sup>er</sup> octobre 1957 - Indice partiel . . . . . | 149,26               | 89,89                                       | 163,90                                  |               |                 |                                |
| Indice partiel pondéré . . . . .                        | 74,63                | 13,48                                       | 16,39                                   | 15            | 10              | 129,50                         |

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

## AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les entrepreneurs de bâtiment et travaux publics sont informés qu'il sera procédé le samedi 23 Novembre 1957 à 9 H, dans le bureau de Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines à un appel d'offres sur offres de prix pour les travaux de construction d'un préau et d'un atelier au Collège Paul Gauguin (Papeete).

Les dossiers peuvent être consultés au bureau de l'Architecte-Urbaniste du S.T.P.M., à partir du lundi 14 Octobre 1957 à 9 heures.

Les déclarations d'intention de soumissionner devront être déposées avant le samedi 26 Octobre 1957 à 9 heures.

Papeete, le 12 octobre 1957.

*pour le chef du service des travaux publics et des mines,*  
M. PREVOT.

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## AVIS aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

L'attention des importateurs et des exportateurs titulaires de contrats commerciaux libellés en devises étrangères est attirée sur le fait que les valeurs en francs français à porter sur les titres d'importation et d'exportation doivent désormais être calculées par rapport aux valeurs en devises prévues aux contrats, sur la base des cours pratiqués sur le marché des changes augmentés du prélèvement et du versement institués par le décret n° 57-910 du 10 août 1957.

Toutefois, pour les produits dispensés du prélèvement ou du versement, la valeur en francs à porter sur les titres d'importation ou d'exportation doit être calculée sur la seule base des cours pratiqués sur le marché des changes, sans tenir compte du prélèvement ni du versement.

En d'autres termes, l'indication des valeurs en francs français correspondra aux sommes que les importateurs devront payer ou que les exportateurs devront recevoir, y compris,

lorsqu'ils sont applicables, le prélèvement ou le versement de 20 %.

Les dispositions précédentes, relatives aux formalités à accomplir par les importateurs et par les exportateurs titulaires de contrats commerciaux libellés en devises étrangères, ne modifient en aucune façon, pour les produits dispensés du prélèvement ou du versement, les règles de détermination des sommes définitives en francs français à régler par ces importateurs ou à rapatrier par ces exportateurs. Ces sommes sont déterminées en application du décret et des arrêtés du 10 août 1957, ainsi que de l'Avis n° 293 de l'Office des Changes de la Polynésie française.

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## Avis aux importateurs relatif aux importations de coprah originaire de la Polynésie française ou des Nouvelles Hébrides.

Une dérogation à la règle du transport direct fixée par l'article 305 du Code des Douanes est accordée en faveur des importations de coprah (N° 12-01 B du tarif douanier) originaire de la Polynésie française ou des Nouvelles-Hébrides (établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises), acheminé vers le territoire douanier français après débarquement dans le port d'Anvers (Belgique) ou dans le port de Rotterdam (Pays-Bas).

Les dispositions du présent avis aux importateurs ne seront applicables que jusqu'au 31 décembre 1958.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 4 novembre 1957, sur une demande formulée par M. Pi Yen Tsu Tching, demeurant à Papeete,

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier de menuiserie, sis avenue Clémenceau, immeuble Paarii Moanarua, à Papeete, une scie actionnée par un moteur électrique de 1 c.v. 110 v. et une raboteuse, actionnée par un moteur électrique de 3 c.v. triphasé.

L'enquête dont il s'agit sera close le 18 novembre 1957 à 17 heures.

M. Prévot, architecte-urbaniste, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 octobre 1957.

Le gouverneur, par délégation :  
*l'administrateur de la F.O.M. chargé de l'ex-  
pédition des affaires courantes du  
secrétariat général,*

M. BAZIN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### EXTRAIT

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 octobre 1957, enregistré à Papeete le 16 octobre 1957, Vol. 52, Folio 72, Case 515, la déclaration de dissolution de la Société à responsabilité limitée "MEGETA" en date du 2 octobre 1957, enregistrée à Papeete le 3 octobre 1957, Vol. 52, F° 68, case 483, ci-dessous :

« Par décision en date de ce jour deux octobre 1957, les « soussignés : Et. DAVIO, Administrateur-gérant, et H. DAVIO seul associé restant, et co-gérant, déclarent dissoute « la Société de Mécanique Générale dite "MEGETA", par « application de l'article 19 des Statuts. »  
a été modifiée et complétée comme suit :

« La Société à responsabilité limitée "MEGETA" au capital de 1.200.000 Francs, dont le siège social est à Papeete, quai Galliéni, a été dissoute à la date du 31 décembre 1956, conformément aux déclarations qui ont été faites « avant cette date. Monsieur Et. DAVIO a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Ledit acte a été déposé au greffe le 18 octobre 1957.

*Le liquidateur,*  
Et. DAVIO.

#### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

Suivant jugement rendu le 26 juillet 1957, M. VILMET a été désigné aux fonctions de syndic de la faillite L.L. BAMBRIDGE en remplacement de M. DUFOUR, décédé.

*Le Greffier,*  
G. REID.

## ANNONCES DIVERSES

### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1957 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

| ACTIF                                  |                | PASSIF  |                |
|--|----------------|---|----------------|
| Avoirs extérieurs                      | 586.448.071 85 | Billets en circulation .....                        | 319.222.835 *  |
| Avance statutaire au Gouvernement..... | 1.000.000 *    | Comptes courants, dépôts et créditeurs divers ..... | 319.462.767 71 |
| Avances locales et portefeuille.       | 54.376.976 15  | Compte courant du Trésor.....                       | 433.970 *      |
| Succursales et Agences.....            | 965.478 32     | Succursales, Agences et correspondants ...          | 170.357 25     |
| Comptes d'ordre et divers .....        | 8.463.940 08   | Comptes d'ordre et divers .....                     | 11.964.536 44  |
|  | 651.254.466 40 |   | 651.254.466 40 |

Papeete, le 9 octobre 1957.

*Le Directeur de la Succursale :*

R. AUBRUN.

### SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES TUAMOTU ET GAMBIE

Modifications aux statuts adoptées en Assemblée générale du 20 Juillet 1957.

*A l'article 4, ajouter un paragraphe "in fine", rédigé comme suit :*

« A compter du 9 mai 1957, cette durée est prorogée de « deux années, soit jusqu'au 8 mai 1957. »

*A l'article 6, ajouter un paragraphe "in fine", rédigé comme suit :*

« La part que doit souscrire toute personne pour devenir « membre de la Société Coopérative des Tuamotu et Gambier, est de *Mille francs C.P.* »

*Les articles 12, 13 et 14 sont modifiés comme suit :*

*Article 12.* — « Lorsqu'un sociétaire est décédé, est interdit, mis en faillite ou se trouve en état de déconfiture, la « Société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre « les autres sociétaires. Mais les héritiers du défunt, l'interdit, le failli ou ses créanciers, le sociétaire en état de déconfiture cessent de faire partie de la Société.

*Article 13.* — « En cas de retraite d'un sociétaire pour « quelque cause que ce soit, le sociétaire ou ses représentants ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites. « Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve « de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ. Pour le calcul de « ses pertes, le sociétaire devra s'en rapporter au bilan tel « qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale. Le so-

« ciétaire qui se retire, ne pourra ni faire apposer de scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Il ne peut en aucun cas prétendre sur les réserves de la Société.

*Article 14.* — « La Société se réserve un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. Le sociétaire qui cessera de faire partie de la Société, restera tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite. *L'article 24*, est modifié comme suit :

« Une fois par an, au cours du semestre qui suit l'inventaire annuel, le Gérant convoque l'Assemblée générale de tous les sociétaires. Celle-ci nomme un Président et un Secrétaire qui restent en fonctions pendant un an et sont rééligibles.

« En cas d'urgence, le Gérant ou le Conseil de surveillance peuvent aussi convoquer les sociétaires en Assemblée générale extraordinaire.

« Le mode de convocation est déterminé, en tout cas, par l'organisme convocateur de manière à informer les sociétaires de la date et du lieu de l'Assemblée générale, ainsi que de son ordre du jour. Cet ordre du jour est déterminé par l'organisme convocateur.

« Chaque sociétaire peut participer à l'Assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre sociétaire. »

*L'article 27* est modifié comme suit :

« Si, conformément aux articles précédents, le nombre des sociétaires n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à huit jours pour tous délais. L'Assemblée générale pourra alors se constituer et délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents. »

*A l'article 29*, ajouter un paragraphe "in fine", rédigé comme suit :

« Le registre en question doit être conservé par le Président de la Société Coopérative des Tuamotu et Gambier.

*A l'article 30*, lire : « trente-et-un décembre » - au lieu de : « trente juin ».

*L'article 32* est modifié comme suit :

« Le paiement des intérêts, en cas de bénéfices, est fait par le Gérant dans les trois mois qui suivent l'Assemblée générale annuelle, aux seuls sociétaires ayant des parts ou actions entièrement libérées, - sauf avis contraire de l'Assemblée générale qui a les droits les plus étendus pour la gestion de la Société. »

*L'article 37* est modifié comme suit :

« Dans ces divers cas, l'Assemblée générale doit être organisée de la manière indiquée aux articles 24, 25, 26 et 27 des présents statuts. »

*L'article 38* est modifié comme suit :

« L'Assemblée générale pourra, aux conditions fixées pour la modification des statuts, prononcer la dissolution de la Société.

« L'Assemblée nommera, à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou prorogée et en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable l'actif mobilier et immobilier de la Société, d'acquiescer le passif et de payer les frais de liquidation.

« Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties

« entre les sociétaires au prorata des actions qu'ils auront souscrites.

« La même règle sera appliquée en cas de retraite des sociétaires au cours de la Société.

« Toutefois, les sociétaires ne seront responsables, soit à l'égard de la société, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils auront souscrites.

« Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux sociétaires les sommes versées par eux en l'acquit de leurs souscriptions.

« Le solde est affecté par l'Assemblée générale à des sociétés coopératives, à des unions de ces sociétés coopératives, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé, ou, à défaut, au fonds de dotation des sociétés coopératives créé par la loi du 7 mai 1917.

Pour extrait :

*Le gérant de la C.T.G. :*

T. B. WINCHESTER.

## A VENDRE

Belle propriété sise à "Teahaaroa" île Moorea - terre "Tepuhio - Puuteitei" - Superficie 16 ha. 49 a. 20 ca.

Adresser à M<sup>r</sup> Tetu Ourima. - Pāpara.

## SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "TE FAAROO CHERESITIANO"

Les membres de la Société Civile Immobilière "Te faaroo Cheresitiano" d'Afaahiti sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 novembre à 13 heures à la maison de la paroisse de la Société.

*Le Président :* Arirei LANGLOIS.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

**Prix : 15 fr.**

### Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

**Prix broché : 20 fr.**

### Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

**Prix broché : 20 fr.**

### Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

**Prix broché : 20 fr.**